

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL DZA 3/2016

1 novembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 24/7, 27/1, 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'arrestation et de détention arbitraires survenues à la suite d'un rassemblement pacifique des membres des familles de disparus, qui limiteraient de ce fait les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, ainsi que de l'usage excessif de la force dans le cadre de cette manifestation.**

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les allégations de détention arbitraire concernant les individus suivants: M. **Abdallah Benaoum**, M. **Yacine Khaldi**, M. **Slimane Hamitouche**, Mme **Naima Fergani**, Mme **Louisa Saker**, M. **Abdelaziz Nasereddine**, Mme **Hakima Chambazi**, Mme **Fatiha Nateche**, Mme **Farida Ouaghlissi**, M. **Nassereddine Rarbou**, M. **Rabah Mahrouche**, M. **Mohamed Lahlou**, M. **Saadi Chihoub**, M. **Redha Amroud**, M. **Mostapha Guira**, M. **Noureddine Abdelaziz**, M. **Abdelouahab Belguassemi**, M. **Meissoum Benzarouk**, Mme **Fatima-Zohra Boucharef**, Mme **Zohra Souasse**, Mme **Nassera Dutour**, Mme **Djegdjiga Cherguit**, Mme **Fatima Lekhal**, Mme **Moudoud**, M. **Mohamed Djaou**.

Plusieurs cas similaires concernant l'usage excessif de la force lors d'une manifestation de sympathisants pour la cause des familles de disparus ont été envoyés au Gouvernement de votre Excellence: le 23 septembre 2004 (voir le rapport E/CN.4/2005/64/Add.1, cas DZA 12/2004), le 24 août 2010 (voir le rapport A/HRC/16/44/Add.1, cas DZA 4/2010), le 31 juillet 2012 (voir le rapport A/HRC/22/67, cas DZA 2/2012), et le 28 août 2013 (voir le rapport A/HRC/25/74, cas DZA 4/2013). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour ses réponses datées du 2 décembre 2010 à la communication DZA 4/2010, du 19 septembre 2013 à la communication DZA 2/2012 et le 20 décembre 2013 à la communication DZA 4/2013. Nous regrettons cependant que la réponse à la communication DZA 4/2010 ne permette

pas de répondre aux allégations soulevées par les rapporteurs spéciaux. Par ailleurs, nous regrettons ne pas avoir reçu de réponses à la communication DZA 12/2004.

Selon les nouvelles informations reçues:

Le 29 septembre 2016, plusieurs organisations, dont le Collectif des familles de disparus d'Algérie (CFDA), la Coordination nationale des familles de disparu(e)s (CNFD), mais aussi SOS Disparus, se sont réunies dans le but de soulever la question des disparus à Alger, en face du siège du Parlement, à l'occasion du 11^{ème} anniversaire du référendum pour la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Le référendum, instituant ladite Charte, aurait permis d'amnistier des centaines d'individus condamnés au cours de la guerre civile, notamment pour terrorisme et violations des droits de l'homme, mais aussi d'exonérer des membres des forces de sécurité qui auraient commis des exactions dans ce cadre. La Charte reconnaît, par ailleurs, le droit à des réparations pour les familles de disparus.

La manifestation du 29 septembre 2016 revendiquait le droit des familles de disparus à la vérité et à la justice, et le droit des anciens détenus des camps d'internement du sud du pays à une réparation.

Alors que la manifestation se déroulait dans le calme, vers 10h30 du matin, des policiers de la wilaya d'Alger, certains en civil, auraient interpellé et agressé des dizaines de manifestants. Plusieurs personnes, dont des femmes âgées, auraient été violentées, en particulier traînées sur le sol ou frappées à l'aide de matraques. Certaines personnes auraient été étranglées.

Dans ce cadre, au moins 27 personnes auraient été arrêtées, notamment MM. Abdallah Benaoum et Yacine Khaldi, défenseurs des droits de l'homme. Mme Naima Fergani, Mme Louisa Saker, M. Abdelaziz Nasereddine, Mme Hakima Chambazi, Mme Fatiha Nateche, Mme Farida Ouaghliissi, auraient également été arrêtés et emmenés au commissariat de Diar Saada où ils auraient refusé de signer les procès verbaux avant d'avoir pu faire un constat de leurs blessures. C'est ainsi qu'ils se sont rendus à la clinique Mustapha Nekkache pour faire constater les blessures et lésions résultant de l'intervention policière. Certains médecins auraient refusé d'examiner leurs blessures, d'autres auraient exigé que les femmes soient nues ou en short pour les examiner.

M. Slimane Hamitouche, M. Mohamed Lahlou, M. Nassereddine Rabou, M. Rabah Mahrouche, M. Saadi Chihoub, M. Redha Amroud, M. Mostapha Guira, M. Noureddine Abdelaziz, M. Abdelouahab Belguassemi, M. Meissoum Benzarouk, Mme Fatima-Zohra Boucharef et Mme Zohra Souasse ont quant à eux été emmenés au commissariat de Mohammadia.

Mme Nassera Dutour, Présidente de la FEMED, Mme Djegdjiga Cherguit, Vice-présidente de la FEMED, Mme Fatima Lakhal, membre du Conseil d'administration de SOS disparus et Mme Moudoud, une passante venue les saluer, auraient été conduites au commissariat de Debbih Cherif. Elles auraient été interrogées sur leur identité et sur les raisons de leur participation à la manifestation. Elles auraient également effectué une visite médicale à 15h et auraient été relâchées une demi-heure plus tard.

D'autres manifestants auraient été emmenés aux commissariats de El Harrach, Belfort, Debbih, Rouiba et le Golf. Tous auraient été interrogés sur le rassemblement et exhortés à ne plus manifester. La police leur aurait rappelé l'interdiction de manifester en vigueur à Alger. Toutes les personnes arrêtées auraient été relâchées en fin de journée et aucune charge n'aurait été retenue contre elles pour le moment.

Le 20 octobre 2016, vers 10h30 du matin, Mme Louisa Saker, Mme Naima Fergani et M. Mohamed Djaou, tous trois membres de familles de disparus et militants au sein de la CNFD, auraient été arrêtés alors qu'ils participaient à la réunion hebdomadaire de l'organisation, organisé tous les jeudis à Constantine. Ils auraient finalement été relâchés quatre heures plus tard sans aucune charge.

L'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, permettrait l'acceptation d'une certaine impunité envers les forces de défense et de sécurité algériennes. Selon l'article 45 de l'ordonnance, toute action en justice à l'encontre des membres « des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues », ne peut être engagée et « toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente ». L'ordonnance permettrait, de ce fait, le classement sans suites des demandes d'enquêtes sur les disparitions forcées déposées par les familles. A ce jour, aucune enquête n'aurait été ouverte en relation avec les victimes alléguées de disparitions forcées.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'utilisation excessive de la force au cours de la manifestation du 29 septembre 2016, fait d'autant plus préoccupant qu'il semble y avoir une répression systématique d'événements similaires envers les familles et les sympathisants de la cause des disparus en Algérie. Des préoccupations similaires sont exprimées vis-à-vis de la détention arbitraire d'au moins 27 manifestants, ce qui représente une criminalisation de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au

clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer la base légale justifiant l'usage de la force, indiquant comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales susmentionnées. Veuillez indiquer si une ou plusieurs plaintes ont été déposées par les victimes alléguées.
3. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives, les réparations, ainsi que les mesures de protection accordées aux familles des victimes.
4. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises, ou qui seront prises, dans le cadre de la gestion des manifestations publiques, pour permettre aux forces de l'ordre d'assurer leurs fonctions dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité, de précaution et de responsabilité.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les arrestations effectuées lors de la manifestation du 29 septembre 2016, veuillez en particulier indiquer le nombre de personnes arrêtées, la base légale des arrestations, ainsi que les suites judiciaires qui auraient pu être données. Veuillez expliquer en particulier comment ces arrestations et les mesures qui ont pu suivre sont compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme relatives au droit à la liberté de manifester pacifiquement et au droit à la liberté d'expression.
6. Veuillez fournir des informations concernant les mesures prises par les autorités algériennes pour s'assurer que les familles des personnes disparues puissent accéder à la justice et obtenir réparation.
7. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression en Algérie, y compris en ce qui concerne la situation des personnes disparues et de leurs familles.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara

Vice-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Houria Es-Slami

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Algérie a accédé le 12 septembre 1989, qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique.

Nous aimerions également nous référer aux articles 9 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par l'Algérie le 1 mars 1987, relatifs aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, respectivement.

Nous souhaiterions par ailleurs rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

Nous souhaitons aussi nous référer au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous voudrions de même attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui stipule que les auteurs de telles disparitions « ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues

qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale » (art. 18). De même, selon la Déclaration, « les Etats doivent assurer à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie » (art. 13.1) La Déclaration stipule également que « cette enquête ne peut être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit » (art. 13.1) et les dispositions doivent être prises par les Etats pour garantir que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et aussi que tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13.3) et que ces actes soit dûment sanctionnés (art.13.5).

Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a de plus exhorté les Gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier y d'y participer. Nous souhaiterions également faire référence à l'article 9 qui stipule que chacun a le droit de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits et l'article 12 qui stipule que l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tout individu est protégé contre toute forme de violence, dans l'exercice de ces droits.

En ce qui concerne les personnes arrêtées durant la manifestation, sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de leur détention, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits des personnes soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté

et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Quant aux allégations concernant l'utilisation excessive de la force, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), accédé par l'Algérie en 1989.

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990), et particulièrement le Principe 4 qui dit «Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. ». Le Principe 5 ajoute que, « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois: a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. 6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22. 7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale. 8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base. »